

RAPPORT
du
Tribunal fédéral suisse
à
l'Assemblée fédérale
sur
sa gestion pendant l'année 1910.

(Du 18 février 1911.)

o - - -

Monsieur le président et messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, conformément à l'article 47 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire, le rapport suivant sur notre gestion pendant l'année 1910.

A. Partie générale.

Personnel du Tribunal et de la chancellerie.

Il n'est pas survenu de modifications dans la composition du Tribunal.

M. le Dr Emile de Weiss qui occupait depuis la fondation du Tribunal fédéral, 1^{er} janvier 1875, les fonctions de greffier français a donné sa démission pour des motifs d'âge et de santé. En acceptant sa démission le Tribunal a décidé, eu égard à la longue durée de son activité et à ses circonstances personnelles, de le nommer, à des conditions spéciales, à un poste de greffier auxiliaire et de traducteur. Cette décision a été prise d'entente avec le Conseil fédéral et elle a été communiquée au département fédéral de justice et police pour qu'il en fit part au département des finances et à l'Assemblée fédérale. M. le Dr Robert Guex, avocat à Lausanne, a été nommé greffier français à la place de M. de Weiss.

M. le Dr Hermann Becker, ayant été nommé juge cantonal à St-Gall, a donné sa démission de secrétaire du Tribunal fédéral. M. le Dr Paul Kind, avocat à Zurich, a été nommé à sa place.

Il est survenu une seule modification dans le personnel ordinaire de la chancellerie : M. William Hartmann, de Lausanne, a été nommé au poste d'aide de chancellerie devenu vacant en 1909 à la suite de diverses promotions. L'aide-huissier, M. Trollux, qui depuis 1875 avait appartenu au Tribunal en qualité d'huissier et de concierge, est décédé en septembre. Sa mort a été suivie de près par celle de M. Schreiber qui avait appartenu au Tribunal, également depuis 1875, en qualité d'archiviste et de registrateur et qui s'était retiré en 1909.

Réorganisation judiciaire.

Le Conseil fédéral avait communiqué au Tribunal fédéral, pour observations, le projet de revision de la loi sur l'organisation judiciaire élaboré par M. le juge fédéral Dr Jæger; le rapport demandé a été rédigé par le Tribunal fédéral sur la base des propositions d'une commission spéciale désignée à cet effet et il a été adressé au Conseil fédéral. Le Tribunal fédéral s'est déclaré en principe d'accord avec le projet et en a recommandé l'adoption; il a proposé quelques modifications sur des points d'importance secondaire et une seule modification importante, qui est relative au recours de droit civil: il est proposé de restreindre la compétence du Tribunal fédéral à l'examen des questions de droit et des moyens énoncés par le recourant. Dans un rapport séparé adressé au Conseil fédéral, cette proposition a

été combattue par 7 membres du Tribunal, au nombre desquels le rédacteur du projet.

En date du 14 novembre le Conseil fédéral a informé le Tribunal fédéral que, suivant l'opinion du département de justice et police, il n'était pas possible de procéder à la révision totale de la loi d'organisation judiciaire — comme on avait tout d'abord projeté de le faire — si l'on voulait que la loi révisée pût entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1912 ou au commencement de l'année 1912. Le Conseil fédéral ajoutait qu'il partageait cette manière de voir et qu'il était par conséquent d'avis de ne procéder qu'à une révision partielle, limitée aux adjonctions et aux modifications rendues nécessaires par l'entrée en vigueur du code civil et à l'introduction de dispositions transférant au Tribunal fédéral une partie des compétences qui appartiennent à l'heure qu'il est au Conseil fédéral comme instance de recours de droit public. En même temps le Conseil fédéral a transmis au Tribunal fédéral un projet de révision partielle dans ce sens dû à M. le Dr W. Burckhardt, professeur à Berne en le priant de lui faire connaître son avis à ce sujet. Se conformant à ce vœu, le Tribunal fédéral a adressé le 20 décembre au Conseil fédéral ses observations sur le projet du professeur Burckhardt. Tout en maintenant qu'il aurait été désirable de procéder à une révision totale et en exprimant le vœu qu'on ne perdît pas de vue cet objet une fois la Nouvelle entrée en vigueur, le Tribunal fédéral ne s'est pas déclaré positivement opposé à la manière de voir du Conseil fédéral favorable à une révision seulement partielle pour le moment; il est en effet fort à souhaiter que le personnel nécessaire pour remplir les nouvelles tâches incombant au Tribunal fédéral puisse entrer en fonctions dès le commencement de 1912 et, au point où en étaient les choses, cela paraissait à peine réalisable si l'on entreprenait une révision totale dans le sens des propositions primitives du Tribunal fédéral et du projet Jæger.

Construction d'un nouveau Palais fédéral.

En 1908 le Tribunal fédéral avait adressé au Conseil fédéral un rapport et des propositions relatives aux mesures à prendre en vue de l'augmentation de personnel rendue indispensable par l'extension des compétences du Tribunal; il avait élaboré un programme de constructions en envisageant diverses éventualités et diverses solutions. On

partait alors de l'idée que le bâtiment actuel continuerait à être utilisé. En 1909 on s'est demandé si la véritable solution ne serait pas d'édifier un nouveau bâtiment. Cette idée a été examinée dans une conférence entre les représentants du Conseil fédéral, du Tribunal fédéral, du gouvernement vaudois et de la municipalité de Lausanne; elle a fait ensuite l'objet de pourparlers entre le département de l'intérieur et la municipalité de Lausanne et elle a été discutée par les autorités communales de Lausanne. Ces dernières ont proposé au Conseil fédéral de céder à la Confédération le terrain nécessaire pour élever sur la propriété de « Mon Repos » un nouveau palais fédéral et de contribuer aux frais de cette construction, la Confédération faisant de son côté abandon du bâtiment actuel et renonçant à la servitude constituée en sa faveur sur le terrain de Montbenon. Le département de justice et police a prié à la fin de 1909 le Tribunal fédéral de lui faire connaître son avis sur cette offre que le département de l'intérieur proposait d'accepter en principe. Après avoir visité les terrains en question, le Tribunal fédéral presque unanime est arrivé à la conclusion que, en présence des nécessités actuelles et futures d'augmentation des locaux du Tribunal, la véritable solution — considérée au point de vue des intérêts de l'administration de la justice — consistait à édifier un nouveau bâtiment, que cette solution était préférable à celle qui consisterait à agrandir le bâtiment actuel en y adjoignant 1 ou 2 bâtiments annexes et que l'adoption de cette solution devrait donc être recommandée; c'est dans ce sens que le Tribunal fédéral s'est prononcé dans son rapport du 8 février 1910 au Conseil fédéral complété par lettre du président du 17 février. Il s'est également déclaré d'accord, sous certaines conditions, avec le terrain proposé pour la nouvelle construction. Par contre, il n'est pas entré en matière sur le côté financier de la question. Le Conseil fédéral ayant partagé en principe les vues du Tribunal fédéral, les pourparlers ont continué entre le département de l'intérieur et la municipalité de Lausanne et ont eu trait notamment à l'emplacement et à la contenance du terrain à acheter et aux prestations financières de la commune de Lausanne. Le Tribunal fédéral n'a pas eu à prendre part à ces pourparlers. Par contre il était représenté à la séance tenue à Lausanne par les commissions des Chambres fédérales chargées de rapporter sur la ratification du contrat conclu le 5 avril 1910 entre le Conseil fédéral et la municipalité de Lausanne sur la base des décisions précédentes; au cours de cette conférence des ques-

tions ont été posées aux représentants du Tribunal fédéral au sujet de l'organisation future probable du Tribunal. La question de la construction d'un nouveau bâtiment et de son emplacement a été réglée par arrêté fédéral du 15 juin 1910 conformément aux propositions du Conseil fédéral. Aux termes d'un accord intervenu entre les autorités communales de Lausanne et l'État de Vaud, après achèvement du nouveau bâtiment, le bâtiment actuel du Tribunal fédéral sera affecté à des services universitaires. En ce qui concerne les opérations ultérieures, le Tribunal fédéral a exprimé au Conseil fédéral son désir d'être consulté au sujet des mesures qui devraient être prises en vue de la construction du nouveau bâtiment. En réponse le département de justice et police a communiqué le 14 mars au Tribunal fédéral un office du département de l'intérieur prévoyant qu'une fois les relevés du terrain terminés, le Tribunal fédéral serait invité à élaborer un programme définitif de distribution des locaux.

Nombre des affaires ; leur répartition et leur expédition.

Le nombre des recours de droit civil a subi une nouvelle augmentation, dont s'est ressentie surtout la 1^{re} section. Le temps nécessaire à chaque juge pour la préparation de ses rapports et pour l'étude des autres affaires ne pouvant être réduit au delà d'une certaine limite qu'aux dépens du soin qu'il doit mettre à son travail, et le temps qu'on peut gagner sur les séances, spécialement lorsqu'il y a des affaires plaidées, étant peu considérable, l'augmentation du nombre des recours a eu pour conséquence une augmentation croissante de la durée d'instruction des recours. C'est ainsi que l'agenda des affaires plaidées de la 1^{re} section a été rempli jusqu'au commencement de l'année 1911 par les recours déposés avant la fin du mois d'août. Beaucoup de recours apparaissent sans doute d'emblée comme mal fondés, mais ils ne laissent pas de prendre un certain temps au rapporteur et aux autres juges et les retraits de recours n'ont lieu pour la plupart qu'à un moment où le rapport est terminé et où les juges ont déjà étudié le dossier. On s'est efforcé de remédier à cet état de choses en ayant parfois 3 séances au lieu de 2 et, pour décharger un peu les membres de la 1^{re} section, on a, à titre provisoire, appelé plus souvent des membres de la 3^e section à siéger en 1^{re} section et à y fonctionner comme juges rapporteurs. Ce qui prolonge dans

une certaine mesure le temps durant lequel les recours sont pendants devant le Tribunal fédéral, c'est qu'assez souvent des recours en revision ou en cassation sont formés devant les instances cantonales et que, tant qu'ils n'ont pas été liquidés, l'instruction devant le Tribunal fédéral est forcément suspendue. Il en est de même pour les recours de droit public lorsque le recourant nantit à la fois le Tribunal fédéral et le Conseil fédéral ou l'Assemblée fédérale et que ces autorités sont appelées à statuer en premier lieu. C'est ainsi que l'instruction d'un recours relatif à la loi zurichoise d'apprentissage, formé en 1907, a été suspendue jusqu'au moment où les Chambres fédérales auraient statué sur le recours pendant devant elles sur cette matière — ce qui n'a pas encore eu lieu. Essentiellement pour la même raison on a également laissé pendant un recours formé en 1908 contre l'une des dispositions de cette loi. Il en est de même d'un recours déposé en 1907 contre la loi du canton des Grisons sur l'assurance contre l'incendie.

Divers.

Dans un but d'harmonie avec le système pratiqué dans les autres branches de l'administration fédérale, on a introduit pour les traitements des fonctionnaires et des employés de la chancellerie le système de la période administrative triennale fixe commençant le 1^{er} avril; les traitements ont été en conséquence soumis à une revision, en se reportant pour les calculs à la date du 1^{er} avril 1909.

Le Conseil fédéral et le Tribunal fédéral ont correspondu ensemble à diverses reprises au sujet du partage des compétences et de la procédure à suivre dans les affaires d'extradition; ces échanges de vues ont dans chaque cas abouti à une entente.

Le nombre total des séances a été de 244 (contre 231 en 1909), se répartissant comme suit :

Plenum	16
I ^{re} section	91
II ^e section	79
III ^e section	54
Cour de cassation pénale	4

Total 244

Statistique des causes liquidées de 1906 à 1910.

Nature des causes	1906			1907			1908			1909			1910			
	Reportées de 1905	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1906	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1907	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1908	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1909	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées à 1911
I. Affaires civiles :																
1. Procès civils directs	41	15	28	28	24	22	30	26	28	28	22	24	26	34	23	37
2. Recours en réforme	24	364	327	61	367	370	58	340	361	37	384	369	52	401	390	63
3. Autres affaires civiles	1	18	17	2	7	7	2	18	19	1	14	15	—	8	8	—
4. Affaires d'expropriation	315	194	280	229	559	533	255	702	599	358	343	448	253	793	412	634
II. Affaires pénales :																
III. Contestations de droit public	82	418	407	93	402	421	74	399	382	91	398	439	50	389	390	49
IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite	6	233	230	9	236	239	6	196	195	7	249	250	6	217	212	11
V. Jurisdiction non contentieuse	3	5	7	1	2	2	1	5	4	2	6	6	2	3	2	3
Total	476	1262	1312	426	1613	1608	431	1709	1611	529	1429	1567	391	1874	1463	802

B. Partie spéciale.

1. Administration de la justice civile.

Le tableau ci-après donne le relevé des causes civiles dont le Tribunal fédéral a eu à s'occuper en 1910.

Nature de la cause.	Reportés de 1909.	Causes nouvelles.	Total.	Liquidées.	Pendantes.
1. Procès portés directement devant le Tribunal fédéral	26	34	60	23	37
2. Recours en réforme contre des jugements de tribunaux cantonaux	52	401	453	390	63
3. Demandes de revision	—	3	3	3	—
4. Demandes d'interprétation	—	2	2	2	—
5. Recours en cassation	—	1	1	1	—
6. Demandes de modération	—	2	2	2	—
7. Recours en matière d'expropriation	253	793*	1046	412	634
Total	331	1236	1567	833	734

* beaucoup de recours collectifs.

Ad 1. Contestations civiles portées directement devant le Tribunal fédéral.

Les contestations civiles portées directement devant le Tribunal fédéral se classent comme suit :

Nature de la cause.	Retrait de la demande ou transaction.	Incompétence ou non-entrée en matière.	Demande admise en tout ou en partie.	Rejet de la demande.	Reportées à 1911.	Total.
1. Procès entre des corporations ou des particuliers, comme de- mandeurs, et la Confédération, comme défenderesse	—	—	2	2	3	7
2. Procès entre cantons, d'une part, et particuliers ou corpo- rations, d'autre part	5	—	4	3	11	23
3. Contestations en matière de bourgeoisie entre communes de différents cantons	—	—	—	—	1	1
4. Procès basés sur l'article 23 de la L. F. du 1 ^{er} mai 1850 sur l'expropriation	2	—	—	—	1	3
5. Procès basés sur la L. F. sur les chemins de fer secondaires, du 21 décembre 1899	2	—	—	—	—	2
6. Procès basés sur la L. F. con- cernant la comptabilité des chemins de fer, du 27 mars 1896	—	—	—	—	18*	18
7. Procès basés sur l'article 12, al. 6, L. F. concernant l'acqui- sition et l'exploitation de chemins de fer par la Confédération, du 15 octobre 1897	—	—	—	—	1	1
8. Procès basés sur la L. F. sur les installations électriques à faible et à fort courant, du 24 juin 1902	—	—	—	—	1	1
9. Procès portés devant le Tri- bunal fédéral d'accord entre les parties	1	1	1	—	1	4
Total	10	1	7	5	37	60

*) Affaires de même nature.

Les affaires liquidées sous chiffre 1, 2 et 9 concernaient les matières suivantes :

Ad 1. 2 responsabilité civile des fabricants; 1 action récursoire; 1 dommages-intérêts.

Ad 2. 5 dommages-intérêts; 2 droit de succession; 2 action révocatoire; 1 droit de pêche; 1 louage d'ouvrage; 1 propriété.

Ad 9. 2 location; 1 assurance contre les accidents.

Les affaires portées devant le Tribunal fédéral comme instance unique se répartissent ainsi qu'il suit entre les deux sections et le plenum :

	1re section	2me section	plenum	Total
Procès reportés de 1909	10	15	1	26
Causes nouvelles introduites en 1910	3	13	18	34
Total	13	28	19	60
Causes liquidées en 1910	9	14	—	23
Reportées en 1911	4	14	19	37

Des 37 causes non liquidées, sont pendantes : 2 depuis 1908, 5 depuis 1909; les 30 autres ont été introduites en 1910.

Ad 2. Recours en réforme contre les jugements civils des tribunaux cantonaux.

Ces recours, au nombre de 390, se rapportaient aux matières suivantes régies par le droit fédéral :

Divorce, respectivement opposition au mariage	24
Responsabilité des entreprises de chemins de fer et bateaux à vapeur, etc.	13
Responsabilité civile des fabricants, etc.	19
Droit des obligations :	
Capacité de contracter	1
Reconnaissance de dette	1
Représentation	2
Acte illicite	59
Enrichissement illégitime	4
Interdiction de concurrence	5
Promesse du fait d'un tiers	3
Compensation	8
Clause pénale	1
Cession	4
Reprise de dette	4
Propriété	9

A reporter 101 56

	Report 101	56
Gage	5	
Vente	33	
Echange	1	
Bail à loyer	7	
Bail à ferme	3	
Prêt	7	
Louage de services	21	
Contrat d'agence	1	
Louage d'ouvrage	15	
Contrat de publicité	1	
Mandat	8	
Courtage	3	
Commission	4	
Transport	3	
Autres contrats	4	
Responsabilité de l'hôtelier	1	
Jeu et pari	1	
Cautionnement	18	
Société simple	10	
Société en commandite	1	
Société en nom collectif	5	
Société par actions	1	
Raisons de commerce	2	
Droit de change	7	
Assurance sur la vie	1	
Assurance contre les accidents	3	
Assurance contre l'incendie	2	
Assurance contre le vol	1	
	—	270
Modèles industriels		1
Marques de fabrique et de commerce		9
Brevets d'invention		5
Droit d'auteur		1
Loi sur la poursuite et la faillite :		
Actions révocatoires	8	
Autres cas	14	
	—	22
Matières régies par le droit cantonal ou étranger .		26
		—
		390

Le tableau suivant indique la provenance des recours en réforme dont le Tribunal fédéral s'est trouvé nanti en 1910 et le sort qui leur a été donné.

Cantons.	Non-entrée en matière.	Retrait du recours ou transaction.	Recours déclarés fondés en tout ou en partie.	Recours rejetés.	Retrait au tribunal cantonal.	Recours reportés à 1911.	Total.
Appenzell-Rh. ext.	—	—	—	1	—	1	2
Appenzell-Rh. int.	—	—	1	—	—	—	1
Argovie	2	4	2	11	1	3	23
Bâle-campagne	—	1	1	1	—	—	3
Bâle-ville	3	4	1	21	1	2	32
Berne (partie allemande)	3	5	1	14	—	9	32
Berne (partie française)	—	—	—	—	—	1	1
Fribourg	3	3	2	4	—	6	18
Genève	10	5	13	29	—	3	60
Glaris	—	—	—	1	—	1	2
Grisons	2	3	2	2	—	—	9
Lucerne	4	4	1	13	—	3	25
Neuchâtel	3	3	2	8	—	4	20
Nidwald	—	—	1	—	—	—	1
Obwald	—	2	1	—	—	—	3
Schaffhouse	1	2	—	3	2	2	10
Schwyz	2	—	—	1	—	—	3
Soleure	4	4	3	6	—	1	18
St-Gall	2	4	—	3	2	5	16
Tessin	5	4	4	9	1	1	24
Thurgovie	4	3	2	2	—	—	11
Uri	—	—	—	2	—	2	4
Valais	3	2	1	—	—	—	6
Vaud	3	5	2	11	1	2	24
Zurich	12	18	6	49	3	17	105
Total	66	76	46	191	11	63	453

Les motifs pour lesquels, dans 66 cas, le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur les recours interjetés sont les suivants :

Dans 28 cas, le Tribunal n'était pas compétent parce que c'était le droit cantonal ou le droit étranger qui était applicable; dans 16 cas, la valeur du litige n'atteignait pas le minimum légal; dans 9 cas, le recours était irrecevable pour vice de forme; dans 7 cas, la décision attaquée n'était pas un jugement au fond dans le sens de la loi sur l'organisation

judiciaire; dans 4 cas, il ne s'agissait pas d'une contestation de droit civil, et dans 2 cas le recours était tardif.

Les 46 cas dans lesquels le jugement cantonal a été partiellement ou entièrement réformé concernaient les matières suivantes :

- 2 le divorce;
- 2 la responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, etc.;
- 9 la responsabilité civile des fabricants et autres chefs d'exploitations industrielles;
- 27 le droit des obligations (représentation 1, acte illicite 6, promesse du fait d'un tiers 1, vente 7, louage de service 4, louage d'ouvrage 2, contrat de publicité 1, responsabilité de l'hôtelier 1, transport 1, autres contrats 3);
- 1 les brevets d'invention;
- 3 les marques de fabrique;
- 2 la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

46.

Onze affaires ont été renvoyées à l'instance cantonale soit pour compléter le dossier, soit pour trancher certaines questions de fait, restées en suspens.

La *procédure écrite*, prévue pour les affaires dont la valeur n'atteint pas 4000 francs, a été appliquée dans 68 cas.

Les recours se répartissent de la manière suivante entre les deux sections du Tribunal fédéral :

	1 ^{re} section.	2 ^e section.	Total.
Causes reportées de 1909	45	7	52
Causes nouvelles introduites en 1910	347	54	401
Total	392	61	453
Causes liquidées en 1910	334	56	390
Reportées à 1911	58	5	63

Sur les 63 recours restés pendants à la fin de 1910, 1 a été interjeté en avril, 3 en août, 12 en septembre, 7 en octobre, 17 en novembre et 23 en décembre.

Ad 3. Demandes de revision.

Des 3 cas de revision traités en 1910, 2 ont été soumis à la I^{re} section et 1 à la II^e section; 2 ont été repoussés, 1 a été retiré.

Ad 4. Demandes d'interprétation.

Des 2 cas soumis à la I^{re} section, l'un a été écarté, et sur l'autre il n'a pas été entré en matière.

Ad 5. Recours en cassation.

Le seul cas, soumis à la I^{re} section, a été écarté.

Ad 6. Demandes de modération.

Deux demandes ont été soumises au Tribunal fédéral: l'une à la I^{re} section, l'autre à la II^e section. Toutes les deux ont été admises.

Ad 7. Recours en matière d'expropriation.

La répartition de ces 412 affaires entre les parties mises au bénéfice du droit d'expropriation est la suivante:

Chemins de fer fédéraux:

I ^{er} arrondissement	83
II ^e »	33
III ^e »	12
IV ^e »	43
V ^e »	1

Compagnies de chemins de fer:

Altstätten-Gais	6
Chemin de fer d'Appenzell et C. F. F., IV ^e arrondissement	5
Société du chemin de fer des Alpes bernoises	6
Chemin de fer de la Bernina	6
Biasca-Acquarossa	5
Lac de Constance-Toggenbourg	2
Clarens-Chailly-Blonay	1
Chemin de fer de l'Etat du Grand-duché de Bade	1

	Report	204
Lugano-Cadro-Dino		3
Martigny-Orsières		8
Montreux-Oberland bernois		1
Montreux-Glion		2
Chemin de fer rhétique		104
Ligne du Seetal		32
Tramway de St-Gall		1

Entreprises électriques :

Canal de l'Aar et de l'Emme	24
Beznau-Löntsch	3
Canton de Zurich	15

Place d'armes et de tir :

Bellinzone	1
Berne	3
Lucerne	9
Administration fédérale des télégraphes et téléphones	2
	<hr style="width: 10%; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> 412

Le tableau suivant indique la solution qui a été donnée à ces 412 affaires.

Recours retirés ou devenus sans objet	51
Recours liquidés par transaction	3
Recours liquidés par adoption du prononcé éventuel de la commission d'instruction	341
Recours liquidés par arrêt au fond du Tribunal fédéral :	
a. Modification du prononcé éventuel	4
b. Confirmation du prononcé éventuel	11
c. Admission de recours contre des commissions fédérales d'estimation	2
	<hr style="width: 10%; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> 17
	<hr style="width: 10%; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> 412

Des 634 cas qui ont été reportés à 1911, 1 date de 1908, 66 de 1909; les 567 autres ont été introduits en 1910 (27 dans le premier semestre, 540 dans le second).

II. Administration de la justice pénale.

a. Cour pénale fédérale.

Au commencement de l'année, il a été porté devant le Tribunal fédéral une cause concernant une contravention à la loi sur les douanes et à la loi fédérale du 29 juin 1900 sur l'alcool. Avant les débats sur le fond, le contrevenant a déclaré se soumettre en principe à l'amende prononcée contre lui par le département fédéral des douanes. Le ministère public de la Confédération a alors retiré sa plainte.

b. Cour de cassation.

Ont été reportées de 1909	2 affaires
Ont été introduites en 1910	28 »
	Total 30 affaires
Ont été liquidées en 1910	25 »
Nature de la solution :	
Déclarées fondées	4 affaires
Rejetées	10 »
Non-entrée en matière pour inobservation des règles de forme prévues par la loi	8 »
Désistement	3 »
	25 affaires
Reportées à 1911	5 »
	30 affaires

Des 4 recours admis, 2 étaient dirigés contre des jugements d'autorités cantonales prononçant une condamnation, et 2 contre des jugements prononçant un acquittement.

Les 25 cas liquidés se répartissent comme suit :

Loi fédérale concernant la police des chemins de fer	5
» » sur les marques de fabrique et de commerce	5
» » sur les taxes de patente des voyageurs de commerce	3
» » sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (Police des denrées alimentaires)	3

A reporter 16

	Report	16
Code pénal fédéral (Actes exposant à un danger le chemin de fer et le tramway)		2
Loi fédérale sur les brevets d'invention		2
» » sur la chasse et la protection des oiseaux		1
» » sur la propriété littéraire et artistique		1
» » sur les installations électriques à faible et à fort courant		1
» » sur la poursuite pour dettes et la faillite		1
» » complétant le code pénal fédéral (matières explosibles) du 12 avril 1894		1
		25

Ces 25 recours proviennent :

4	du canton	d'Argovie			
2	»	»	de	Bâle-ville	
4	»	»	de	Berne	
2	»	»	de	Lucerne	
1	»	»	de	Glaris	
1	»	»	des	Grisons	
1	»	»	de	Schaffhouse	
1	»	»	de	Soleure	
2	»	»	du	Tessin	
3	»	»	de	Vaud	
4	»	»	de	Zurich	

25

III. Contestations de droit public.

Les contestations de droit public que le Tribunal fédéral a eu à traiter en 1910 se répartissent d'après leur nature comme suit :

Nature des causes.	Reportées de 1909	Causes nouvelles.	Total.	Liquidées	Reportées à 1911.
1. Contestations entre cantons	2	1	3	2	1
2. Extraditions à des Etats étrangers	—	5	5	5	—
3. Recours de particuliers ou de corporations	48	379	427	379	48
4. Demandes de revision, d'interprétation et de modération	—	4	4	4	—
	50	389	439	390	49

Des 49 causes reportées à 1911, deux datent de 1907, une de 1908, trois de 1909 et les autres 43 cas de 1910. Ces derniers ont été introduits : un en mars, un en avril, un en mai, trois en juin, quatre en juillet, deux en août, deux en septembre, cinq en octobre, six en novembre et dix-huit en décembre.

Ad 1. Contestations entre cantons.

Les deux cas liquidés en 1910 concernaient : l'un un différend entre les cantons de Lucerne et de Nidwald en matière de rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour, l'autre un différend entre les cantons de Soleure et d'Uri en matière d'application de la loi complétant celle sur l'extradition du 2 février 1872 (assistance judiciaire intercantonale en matière pénale).

Ad 2. Extraditions à des Etats étrangers.

Les 5 demandes d'extradition jugées provenaient : 3 d'Italie, 1 d'Allemagne et 1 d'Autriche.

Les extraditions demandées par l'Italie en raison du délit d'escroquerie ont été accordées, par contre la demande présentée par l'Allemagne dans un cas d'escroquerie et celle émanant de l'Autriche (tentation de fabrication de faux billets de banque) ont été refusées. Dans le premier de ces deux cas, il s'agissait d'un acte qui, vu son importance minime (l'escroquerie portait sur une somme de moins de 10

francs), n'est pas réprimé comme un délit dans le canton du Tessin où le délinquant s'était réfugié. Dans l'autre cas, on était en présence d'un acte non punissable d'après la loi des *deux Etats* contractants.

Ad 3. Recours de particuliers ou de corporations contre des ordonnances ou des arrêtés cantonaux.

Au point de vue de la nature des dispositions dont la violation était alléguée par le recourant, les 379 recours de droit public liquidés par le Tribunal fédéral en 1910 se répartissent comme suit :

a.	violation de la constitution fédérale	307
b.	» de constitutions cantonales	32
c.	» de lois fédérales	30
d.	» de traités internationaux	10
		379

a. Les 307 recours pour *violation de la constitution fédérale* avaient trait aux dispositions constitutionnelles ci-après :

Art.	4 (dénier de justice, égalité devant la loi)	229
»	5 (souveraineté des cantons)	1
»	31 (liberté de commerce)	1
»	34 (opérations des agences d'émigration)	1
»	44/45 (établissement)	11
»	46 (double imposition)	17
»	49/50 (articles confessionnels)	5
»	55 (liberté de la presse)	4
»	58/59 (for judiciaire)	31
»	61 (exécution de jugements définitifs)	5
»	2 et 5 des dispositions transitoires	2
		307

b. Les 32 recours basés sur la *violation de dispositions des constitutions cantonales* concernaient pour la plupart la garantie du droit de propriété et la séparation des pouvoirs.

c. Les 30 recours pour *violation de lois fédérales* avaient trait aux lois ci-après :

Loi fédérale concernant la capacité civile	11
» » » les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour	8
» » » l'extradition de malfaiteurs et d'accusés	4
» » » l'acquisition et l'exploitation de chemins de fer pour le compte de la Confédération (Exemption des impôts en vertu de l'article 10 et for judiciaire, article 12, alin. 4)	2
» » » la protection des dessins et modèles industriels	2
» » » le commerce des denrées ali- mentaires et de divers objets usuels	1
» » » le droit des obligations	1
» » » la poursuite pour dettes et la faillite	1
	30

d. Les 10 recours pour *violation de traités internationaux* concernaient :

- 4 le traité avec la France sur la compétence judiciaire;
- 2 le traité d'établissement avec l'Allemagne;
- 1 la convention internationale sur la procédure civile;
- 1 le traité d'établissement et convention consulaire avec l'Italie, du 22 juillet 1868;
- 1 le traité international avec la Russie;
- 1 la convention franco-suisse du 31 octobre 1884 sur la répression des délits de chasse.

10

Les cantons contre les autorités desquels étaient dirigés les 427 recours émanant de particuliers ou de corporations, ainsi que la *provenance* et le *sort* de ces recours, sont indiqués par le tableau suivant :

Cantons.	Non-entrée en matière.	Recours retirés ou dénués sans objet.	Recours déclarés fondés	Recours écartés.	Reportés à 1911.	Total.
Appenzell-Rh. ext.	3	—	1	2	1	7
Appenzell-Rh. int.	1	—	1	—	—	2
Argovie	4	—	4	11	3	22
Bâle-campagne	2	1	1	2	1	7
Bâle-ville	2	—	2	7	—	11
Berne (partie allemande)	8	2	8	18	4	40
Berne (partie française).	1	1	—	4	1	7
Fribourg (partie française).	4	4	4	13	7	32
Fribourg (partie allemande).	—	1	—	—	—	1
Genève	2	1	1	25*	1	30
Glaris	—	—	1	1	1	3
Grisons	4	—	—	7	3	14
Lucerne	3	1	1	24	2	31
Neuchâtel	1	1	1	5	—	8
Schaffhouse	1	1	—	3	1	6
Schwyz	1	2	3	6	1	13
Soleure	3	1	1	5	—	10
St-Gall	3	1	—	7	1	12
Tessin	6	6	3	31	6	52
Thurgovie	7	—	—	7	1	15
Unterwald (Bas)	—	1	1	3	—	5
Unterwald (Haut)	—	1	1	1	—	3
Uri	2	—	2	2	1	7
Valais (partie française)	—	—	—	9	—	9
Valais (partie allemande)	—	1	1	2	—	4
Vaud	4	3	9	3	3	22
Zoug	3	—	—	4	2	9
Zurich	12	2	5	18	8	45
Total	77	31	51	220	48	427

Les motifs justifiant la *non-entrée en matière* dans 77 cas sont les suivants : dans 12 cas, l'incompétence du Tribunal; dans 17 cas, le fait de n'avoir pas épuisé préalablement les instances cantonales; dans 14 cas, la tardiveté; dans 11

*) Comprenant un groupe de 14 affaires semblables.

cas, les recours n'étaient pas suffisamment motivés; dans 10 cas, les recours étaient entachés d'un vice de forme; dans 3 cas, le fait que le recours était sans objet; dans 10 cas, la voie de recours était impropre.

Au point de vue de la *nature de la cause*, les 51 recours reconnus fondés avaient trait :

à l'article 4 de la constitution fédérale (déni de justice)	13
à l'article 44/45 (établissement)	6
à l'article 46 de la constitution fédérale (double imposition)	7
à l'article 49/50 (articles confessionnels)	1
à l'article 58/59 (for judiciaire)	10
à l'article 61 (exécution de jugements passés en force)	2
à l'article 2 et 5 des dispositions transitoires (professions libérales)	1
à la violation de constitutions cantonales	2
à la loi fédérale sur la capacité civile	3
à la loi fédérale sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour	2
à la loi fédérale du 2 février 1872 sur l'extradition de malfaiteurs et d'accusés	2
à la loi fédérale sur l'acquisition et l'exploitation de chemins de fer pour le compte de la Confédération (exemption d'impôts des C. F. F., art. 10 et for judiciaire, art. 12, al. 4)	2
Total	51

Dans 110 cas, il y a eu condamnation au paiement d'un émolument de justice pour recours téméraire en raison de l'origine ou de la cause de la contestation, ou de la manière dont le procès avait été instruit par les parties (art. 221 al. 2 O. J.). En outre, dans plusieurs cas, des amendes disciplinaires ou des réprimandes ont été infligées à des avocats et des parties en vertu de l'article 39 al. 2 O. J. F.

Le président de la II^e section a, en outre, été nanti de 82 demandes de mesures provisionnelles. Il a été rendu 35 ordonnances favorables à la demande; 36 la rejetaient; sur 4 demandes il ne fut pas entré en matière; 6 demandes ont été radiées du rôle comme devenues sans objet et une a été liquidée en 1911.

14 cas donnèrent lieu à un échange de vues avec le Conseil fédéral au sujet de la question de compétence (art. 194 O. J. F.).

Ad 4. Des 4 demandes de revision, d'interprétation et de modération une demande de modération a été rejetée et une

partiellement admise; une demande de revision a été retirée et une a été rejetée (la partie fut condamnée à un émolument de justice et l'avocat fut l'objet d'une réprimande).

IV. Haute surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite.

La chambre des poursuites et des faillites présente le rapport suivant :

Le nombre des recours liquidés a légèrement diminué par rapport à l'année 1909, par contre celui des *affaires administratives* a notablement augmenté. La chambre a eu à s'occuper en tout de 68 affaires de ce genre dans 42 de ses séances. Quelques affaires administratives ont donné lieu à des débats très prolongés et absorbants et ont figuré à l'ordre du jour de plusieurs séances successives.

Les *inspections* d'offices de faillite furent continuées d'après un programme établi par la chambre. Afin de faciliter l'élaboration de l'ordonnance sur l'administration des offices de faillite (v. ci-dessous) dont nous avons parlé déjà dans notre rapport sur l'exercice 1909, il a été procédé à des inspections dans un nombre de cantons relativement élevé: Berne, Lucerne, Schwyz, Unterwald, Zoug, Fribourg, Soleure, Tessin et Genève. Ces inspections qui ont porté dans chaque canton sur quatre offices au maximum ont permis aux membres de la chambre de se rendre compte d'une manière générale de l'administration des offices dans les différentes parties de la Suisse.

Malheureusement plusieurs offices laissent encore à désirer sous différents rapports, et tant au point de vue formel (procès-verbal des opérations de la faillite, tenue et conservation des dossiers, tenue des livres, comptabilité, etc.) qu'au point de vue matériel. Il semble aussi que dans certains cantons les autorités cantonales de surveillance ne procèdent pas à des inspections assez approfondies, sinon plusieurs des irrégularités constatées n'auraient pu se produire. Nous mentionnons à titre d'exemple l'absence d'un livre de caisse, d'un compte d'émoluments, d'un procès-verbal des débats des assemblées de créanciers; la non-observation complète de l'article 50 du tarif des frais par certains offices qui ne requièrent jamais l'autorité de surveillance de fixer les honoraires pour vacations non prévues au tarif;

le manque de désignation dans l'inventaire, des objets insaisissables; les retards de huit à quinze jours apportés à la prise d'inventaire; les ventes de gré à gré effectuées sans l'autorisation de l'assemblée des créanciers et sans l'assentiment des créanciers gagistes; l'omission, de la part de l'office, de présenter le rapport final réglementaire au juge et, par conséquent, le manque d'un arrêt de clôture et de la publication de la clôture par l'office. Il s'est révélé qu'un préposé n'avait aucune notion ni du tableau de distribution des deniers, ni du compte final. Un autre office tolère des poursuites exercées contre la masse en faillite par les créanciers gagistes du failli pour le recouvrement des intérêts hypothécaires. Nous avons constaté enfin qu'un office avait transigé sur une créance qui avait été écartée valablement dans l'état de collocation passé en force. A la suite de chaque inspection, nous avons adressé à l'autorité cantonale de surveillance un rapport détaillé sur les irrégularités constatées et avons donné des instructions de nature, semble-t-il, à produire une amélioration efficace. Quelques offices inspectés pour la seconde fois nous ont du reste permis de constater déjà des progrès réjouissants.

En fait d'instructions générales nous mentionnerons en premier lieu les trois ordonnances édictées au cours de l'année.

a. Ordonnance concernant la saisie, le séquestre et la réalisation des droits découlant d'assurances d'après la loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908. Cette ordonnance fut édictée le 10 mai, après de longues tractations auxquelles nous convînâmes pour finir des spécialistes en matière d'assurances et notamment le bureau fédéral des assurances. En vue de faciliter l'application de la nouvelle ordonnance et conformément à un vœu exprimé de plusieurs côtés, nous avons introduit des formulaires uniformes pour les différents avis à l'assureur et au créancier.

b. Ordonnance concernant la procédure de recours en matière de poursuite pour dette et de faillite. Edictée le 3 novembre 1910, cette ordonnance est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1911. Elle remplace l'ordonnance n° 2 du Conseil fédéral du 24 décembre 1892.

c. Ordonnance concernant l'inscription des pactes de réserve de propriété. Le département fédéral de justice et de police nous avait priés de formuler des propositions en vue de l'exécution de l'article 715 du code civil qui prescrit la

tenue d'un registre public des pactes de réserve de propriété par les préposés aux poursuites, l'ordonnance elle-même devant être édictée par le Conseil fédéral. Après coup, le département de justice et de police émit toutefois des doutes au sujet de la compétence du Conseil fédéral. Dans ces conditions, nous décidâmes d'édicter nous-mêmes l'ordonnance en question, en notre qualité d'autorité suprême de surveillance des offices de poursuite.

Nous avons enfin entrepris et poussé activement l'élaboration de l'*ordonnance générale sur l'administration des offices de faillite*. La première lecture de l'avant-projet dont nous avons confié la rédaction à M. le Dr Leemann, inspecteur des offices de faillite du canton de Zurich, à rempli de nombreuses séances. Pour la seconde lecture qui aura lieu en 1911 la chambre s'adjoindra quelques experts. L'ordonnance ne se borne pas à régler le côté formel de l'administration des offices, soit le procès-verbal, la tenue des dossiers et la comptabilité. Elle s'occupe aussi du côté matériel et codifie à cet effet, dans le sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral, les questions principales de procédure qui ne sont pas réglées dans la loi elle-même. L'ordonnance contiendra finalement des formulaires uniformes pour les pièces les plus importantes (telles que le procès-verbal des opérations de la faillite, l'inventaire, l'état de collocation, le tableau de distribution, etc.), les différents avis de publication et les livres à tenir par l'office, ainsi que des modèles pour la tenue des formulaires et des livres.

A la suite d'arrêts, rendus en 1910, nous avons adressé en outre deux *circulaires* d'une portée générale aux autorités cantonales de surveillance. Ces circulaires sont reproduites dans l'édition spéciale des arrêts concernant la poursuite pour dettes et la faillite, vol. 13, p. 206 et suiv.

Une autorité cantonale de surveillance a été invitée à veiller à ce qu'à l'avenir il ne soit délivré d'acte de défaut de biens définitif qu'une fois la procédure en matière de revendications (art. 106 à 109 L. P.) terminée.

A la demande du département fédéral de justice et de police, nous lui avons adressé un préavis sur le projet de *concordat relatif à l'exécution forcée pour prétentions de droit public émanant d'un autre canton*.

La direction générale des postes, de son côté, nous a soumis le projet d'*ordonnance d'exécution pour la nouvelle loi postale*, en tant qu'elle a trait à la combinaison des man-

dats de recouvrement avec une réquisition de poursuite. Nous avons proposé de modifier le projet en ce sens que le créancier devrait être tenu de verser l'avance légale pour la réquisition de poursuite déjà lors de la remise du mandat à l'office postal. Les autorités postales se sont déclarées d'accord avec cette proposition qui épargne aux offices de poursuite un surcroît d'occupations et de frais.

L'association des préposés aux poursuites du canton de Zurich nous a demandé de réviser le *tarif des frais* dans le sens d'une augmentation des émoluments actuels. Nous avons invité l'association à s'adresser au Conseil fédéral qui continue à être seul compétent pour arrêter le tarif.

Nous avons aussi exercé une surveillance active sur l'*administration des formulaires de poursuite*. Il a été conclu de nouveaux contrats pour la fourniture de la majorité des formulaires, sur la base des résultats d'un concours ouvert parmi un certain nombre d'imprimeurs de la Suisse allemande et de la Suisse française qui n'avaient été chargés jusqu'ici par l'administration fédérale, que d'un nombre relativement minime de travaux d'impression. Grâce à la formation de groupes appropriés de formulaires, les prix actuels ont pu pour la plupart être maintenus. Nous avons décidé à cette occasion, d'une manière générale, d'introduire dorénavant une certaine rotation dans la répartition de l'impression des formulaires de poursuite, en ce sens que les contrats doivent être conclus d'une manière ferme pour une durée de cinq ans. A la fin de cette période la fourniture de chaque groupe de formulaires sera confiée à telle autre imprimerie offrant à la fois des conditions équivalentes et les mêmes garanties pour l'exécution soignée du travail.

Quant à la *statistique des poursuites*, les résultats de l'exercice 1903 ont été publiés et ceux de l'exercice 1904 ont été réunis en partie. L'achèvement de ce travail ainsi que la publication des résultats de l'exercice 1904, qui auront lieu en 1911, constituent la dernière étape du programme des travaux de statistique des poursuites.

Le nombre total des *recours* dont nous avons eu à nous occuper durant l'exercice écoulé est de 223 (soit 33 de moins que l'année précédente), dont 6 reportés de 1909 et 217 interjetés en 1910. 212 recours furent liquidés et 11 reportés à l'exercice 1911.

Au point de vue de la nature de la cause, les recours liquidés concernaient :

- 4 des dénis de justice ou des retards non justifiés;
- 1 la suspension de la poursuite (art. 60 L. P.);
- 3 le commandement de payer;
- 3 la notification des actes de poursuite;
- 3 le mode de poursuite;
- 1 le for de la poursuite;
- 3 l'opposition;
- 4 la mainlevée;
- 9 la poursuite en réalisation du gage;
- 2 la poursuite après séquestre;
- 3 la poursuite dirigée contre une femme mariée;
- 1 la cession de droits de poursuite;
- 5 la continuation de la poursuite;
- 36 la saisie et l'insaisissabilité de biens;
- 18 la saisie de salaires;
 - 1 la saisie d'un usufruit;
 - 2 la participation à la saisie;
 - 5 le droit de rétention;
- 17 la revendication de droits de propriété ou de gage sur des objets saisis;
 - 2 la revendication du droit de propriété dans la faillite;
 - 1 la procédure en réalisation;
 - 1 le sursis;
 - 9 la réalisation de meubles ou de créances;
- 12 la réalisation d'immeubles;
 - 3 la réalisation dans la faillite;
 - 4 la collocation et la distribution dans la poursuite par voie de saisie;
- 12 la collocation et la distribution dans la faillite;
 - 3 l'ouverture de la faillite;
- 19 la procédure en matière de faillite;
 - 1 la cession de prétentions de la masse, dans le sens de l'article 260 L. P.;
 - 1 la liquidation d'une succession répudiée;
- 11 le séquestre et son exécution;
 - 1 l'acte de défaut de biens;
 - 3 les frais de poursuite et de faillite;
 - 2 le concordat;
 - 2 la position du préposé aux poursuites d'après l'article 11 L. P.;
 - 1 la suspension de la poursuite par voie de mesure provisionnelle;
 - 2 la demande en revision;
 - 1 les conséquences de droit public attachées à la saisie infructueuse et à la faillite.

Le tableau suivant indique la répartition des affaires entre cantons, ainsi que le sort des recours.

Cantons.	Non-entrée en matière.	Recours retirés ou décernés sans objet.	Recours déclarés fondés.	Recours écartés.	Recours restés pendants.	Total.
Argovie	1	—	1	10	—	12
Bâle-campagne	1	—	2	2	—	5
Bâle-ville	3	—	4	7	1	15
Berne (partie allemande)	8	—	6	16	2	32
Berne (partie française).	—	—	—	2	—	2
Fribourg	2	—	2	2	—	6
Genève	1	—	8	4	—	13
Glaris	1	—	—	1	—	2
Grisons	1	—	2	1	—	4
Lucerne	4	—	4	3	—	11
Neuchâtel	1	—	3	8	2	14
Nidwald	—	—	—	2	—	2
Schaffhouse	—	—	—	2	—	2
Schwyz	2	—	—	2	—	4
Soleure	—	—	2	1	—	3
St-Gall	—	—	2	3	—	5
Tessin	2	1	17	12	—	32
Uri	1	1	1	—	1	4
Valais	2	—	2	1	—	5
Vaud	1	1	5	11	1	19
Zoug	—	—	—	2	—	2
Zurich	3	1	3	18	4	29
Total	34	4	64	110	11	223

Les motifs pour lesquels la chambre des poursuites et des faillites n'est pas entrée en matière dans 34 cas sont les suivants : dans 4 cas le fait de n'avoir pas épuisé les instances cantonales, dans 12 cas l'incompétence de l'autorité suprême de surveillance, dans 8 cas le défaut d'indication des moyens de recours, dans 1 cas le fait de n'avoir pas produit le jugement attaqué, dans 6 cas l'inobservation du délai de recours, et dans 3 cas le défaut de légitimation pour recourir.

Les 64 recours déclarés fondés concernent les matières suivantes :

- 1 la cession dans le sens de l'article 260 L. P.;
- 3 la collocation dans la faillite;
- 1 la collocation dans la poursuite par voie de saisie;
- 3 la continuation de la poursuite;
- 4 la distribution dans la faillite;
- 3 le droit de rétention;
- 2 l'exécution du séquestre;
- 5 l'insaisissabilité de biens;
- 1 le mode de poursuite;
- 2 la notification des actes de poursuite;
- 1 la participation à la saisie;
- 1 la position du préposé aux poursuites d'après l'article 11 L. P.;
- 2 la poursuite dirigée contre une femme mariée;
- 4 la poursuite en réalisation du gage;
- 5 la procédure en matière de faillite;
- 7 la procédure en matière de revendications;
- 1 la réalisation de meubles;
- 5 la réalisation d'immeubles;
- 4 la saisie;
- 7 la saisie de salaires;
- 1 la saisie d'un usufruit;
- 1 le sursis.

64

Quant aux demandes de *mesures provisionnelles*, il en a été présenté 36, dont 13 ont été admises et 18 repoussées; il n'a pas été statué sur les 5 autres demandes, l'affaire ayant reçu une solution immédiate.

Affaires liquidées par correspondance :

		l'année précédente.
par la chambre	40	12
par le président	34	43
par la chancellerie	142	66
Total	216	121

V. Jurisdiction non contentieuse.

Dans la liquidation forcée du *chemin de fer Saignelégier-Glovelier* (Le notaire Crettez à Moutier est l'administrateur de la masse) différentes mesures ont encore été prises. Le compte final est prévu pour le commencement de 1911.

La liquidation du *chemin de fer de la rive gauche du lac des Quatre-Cantons* (le professeur Borel, à Genève, est l'administrateur de la masse) s'est heurtée dès le début à une situation anormale. La liquidation de l'actif a avancé d'une façon notable en 1910. L'état de collocation sera probablement dressé en 1911.

Une demande de mise en faillite de la compagnie du chemin de fer *Berne-Neuchâtel* (ligne directe) présentée au nom du canton de Neuchâtel par le Conseil d'Etat de ce canton a été suspendue sur la requête du dit Conseil.

Dans deux affaires d'arbitrage, le président du Tribunal fédéral a été chargé par les parties de nommer le surarbitre du tribunal arbitral.

Nature des causes.	Total des causes terminées en 1910.	Ont duré jusqu'au jugement						Durée maximum jusqu'au jugement.	Durée moyenne				
		1 mois (30 jours)	1 à 3 mois	3 à 6 mois	6 mois à 1 année	1 à 2 ans	au delà de 2 ans		jusqu'au jugement.		du jugement à l'expédition de l'arrêt.		
								Année.	Mois.	Jours.	Mois.	Jours.	Jours.
<i>I. Affaires civiles:</i>													
1. Procès civils directs .	23	1	2	1	8	5	6	*4	6	23	14	11	37
2. Recours en réforme .	390	87	188	108	6	1	—	—	9	24	2	15	40
3. Autres affaires civiles	8	5	2	1	—	—	—	—	3	21	—	29	23
4. Affaires d'expropriations	412	24	19	19	240	104	6	**3	3	23	10	15	14
<i>II. Affaires pénales .</i>													
	26	1	15	8	2	—	—	—	8	5	3	6	48
<i>III. Contestations de droit public</i>													
	390	130	196	46	12	5	1	2	—	4	2	3	47
<i>IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite .</i>													
	212	184	28	—	—	—	—	—	2	21	—	15	25
Total	1461	432	450	183	268	115	13						

* Il s'agit d'un procès relatif à la jouissance d'une station de chemin de fer; sa durée a été prolongée par une expertise et par des pourparlers en vue d'un arrangement amiable.

** Il s'agit d'une affaire dans laquelle les tribunaux cantonaux avaient à statuer en premier lieu et dont, à raison de ce fait, l'instruction devant le Tribunal fédéral a dû être suspendue pendant assez longtemps.

C. Au point de vue des *trois langues nationales*, les affaires traitées en 1910
se répartissent comme suit :

	Suisse allemande.	Suisse française.	Suisse italienne.	Total.
<i>I. Affaires civiles:</i>				
1. Procès civils directs . . .	18 = 78 %	3 = 13 %	2 = 9 %	23 = 100 %
2. Recours en réforme . . .	258 = 66 %	111 = 29 %	21 = 5 %	390 = 100 %
3. Autres affaires civiles . . .	5 = 63 %	3 = 37 %	—	8 = 100 %
4. Affaires d'expropriations . . .	308 = 75 %	64 = 16 %	40 = 9 %	412 = 100 %
<i>II. Affaires pénales . . .</i>	20 = 77 %	3 = 11,5 %	3 = 11,5 %	26 = 100 %
<i>III. Contestations de droit public</i>	245 = 63 %	95 = 24 %	50 = 13 %	390 = 100 %
<i>IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite</i>	124 = 59 %	56 = 26 %	32 = 15 %	212 = 100 %
<i>V. Juridiction non contentieuse</i>	1 = 50 %	— = — %	1 = 50 %	2 = 100 %
Total	979 = 67 %	335 = 23 %	149 = 10 %	1463 = 100 %

Veillez agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 18 février 1911.

Au nom du Tribunal fédéral :

Le président,

Merz.

Le greffier,

Huber.

RAPPORT du Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1910. (Du 18 février 1911.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1911
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	22.03.1911
Date	
Data	
Seite	662-695
Page	
Pagina	
Ref. No	10 079 035

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.